

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour renforcer et faciliter les contrôles aux frontières extérieures

2022/0424(COD) - 08/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : renforcer et faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et lutter contre l'immigration illégale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil.

CONTENU : afin de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration irrégulière, le présent règlement établit les règles concernant: a) la **collecte d'informations préalables sur les passagers** (API) par les transporteurs aériens; b) le **transfert des données API au routeur** par les transporteurs aériens; c) la transmission des données API du routeur aux autorités frontalières compétentes. Le règlement s'applique aux transporteurs aériens effectuant des **vols à destination de l'Union**.

Collecte des données

Le règlement fixe quelles données API les transporteurs aériens doivent collecter et transférer. Les données API consistent en une **liste fermée d'informations sur les voyageurs**, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, le type de document de voyage, le numéro du document de voyage, les informations relatives aux sièges et les informations relatives aux bagages. En outre, les transporteurs aériens seront tenus de collecter certaines informations de vol, comme le numéro d'identification du vol, le code de l'aéroport et les heures de départ et d'arrivée.

Les transporteurs aériens devront transférer les données API:

- de chaque passager, au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ du vol prévue; et
- de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol, à savoir dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des passagers ni d'embarquer à bord de l'aéronef ni d'en débarquer.

Collecte automatisée de données

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du passager concerné. Lorsque l'utilisation de moyens automatisés n'est pas techniquement possible, les transporteurs pourront recueillir les données API **manuellement, à titre exceptionnel**, soit dans le cadre de l'enregistrement en ligne, soit dans le cadre de l'enregistrement à l'aéroport.

La saisie manuelle des données lors de l'enregistrement en ligne demeurera en tout état de cause possible pendant une **période transitoire** de deux ans. Des mécanismes de vérification seront mis en place par les transporteurs aériens afin de garantir l'exactitude des données.

Protection des droits fondamentaux

Les autorités frontalières compétentes devront traiter les données API qu'elles reçoivent conformément au règlement uniquement aux fins de renforcer et de faciliter l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et de lutter contre l'immigration illégale. Les vérifications aux frontières doivent être effectuées de manière à respecter pleinement la dignité humaine et en pleine conformité avec le droit de l'Union applicable, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le traitement de toutes données API recueillies et transférées au titre du règlement ne doit entraîner aucune forme de discrimination interdite par la Charte.

Routeur unique

Un routeur, qui sera mis au point par l'agence eu-LISA, recevra les données collectées par les transporteurs aériens et les transmettra ensuite aux autorités de gestion des frontières et aux services répressifs compétents. Le routeur vérifiera le format des données et le transfert des données. Les mesures à prendre en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur sont précisées.

Responsabilités en matière de protection des données

Les transporteurs aériens seront les responsables du traitement pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel lorsqu'ils recueillent ces données et les transfèrent au routeur. Les États membres devront désigner chacun une autorité compétente en tant que responsable du traitement. Les transporteurs aériens devront fournir aux passagers, sur les vols couverts par le règlement, des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées.

Gouvernance

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'administration de l'eu-LISA devra établir un **conseil de gestion du programme**, composé de dix membres. Le conseil de gestion du programme veillera à la bonne exécution des tâches de l'eu-LISA relatives à la conception et au développement du routeur. Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devront être examinées au sein du **groupe de contact API-PNR**, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents.

Sanctions

Les États membres devront prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tant financières que non financières, à l'encontre des transporteurs aériens qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement, y compris en matière de collecte de données API par des moyens automatisés et de transfert des données conformément aux délais, formats et protocoles requis.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025. Le règlement s'applique à partir de la date de mise en service du routeur.